



## Fiche N° 7-1 : Lui téléphoner

### Les modalités d'accès à la téléphonie de votre proche incarcéré.

C'est la personne détenue qui en fait la demande et son compte est crédité à partir de son compte individuel après un délai de traitement.

Les cabines téléphoniques sont accessibles tous les jours de 7H30 à 11H15 et de 13H00 à 18H00.

Les personnes détenues ne peuvent pas recevoir d'appel téléphonique de l'extérieur.

Le prix des communications est fixé par l'opérateur SAGI selon des tarifs affichés en détention.

Les personnes prévenues et condamnées mais prévenues dans une autre affaire doivent préalablement obtenir l'autorisation écrite du magistrat saisi du dossier de la procédure (juge d'instruction, Procureur de la République...) en précisant l'identité exacte (nom, prénom), le lien de parenté/de connaissance ainsi que le numéro qu'il souhaite contacter.

Cette autorisation est ensuite transmise aux services pénitentiaires pour traitement

### A savoir

Les communications sont enregistrées, sauf celles pour l'avocat de la personne détenue.

**Si la personne détenue est condamnée définitivement** elle est autorisée à téléphoner.

Toutefois si elle est condamnée sur une affaire mais prévenue pour une autre cause, l'accord du magistrat saisi du dossier d'instruction est nécessaire pour téléphoner.

La personne détenue peut appeler jusqu'à 20 numéros de téléphone différents. A son arrivée, elle a reçu un formulaire dans lequel elle a précisé les numéros souhaités. Un numéro peut être refusé si la correspondance avec cette personne compromet la réinsertion ou le bon ordre de l'établissement.

Dans le mois suivant, la personne détenue doit fournir le justificatif attestant de la correspondance entre l'identité de la personne et son numéro, sinon elle ne sera plus autorisée à rappeler le numéro.

En plus de ces 20 numéros, des numéros communs à toutes les personnes détenues sont proposés comme *Croix- Rouge Ecoute : 0 800 858 858.*

*Ou Arapej : écoute et informations juridiques 0800 870 745 (appel gratuit) Ce service est accessible en prison par les personnes incarcérées via le N° abrégé 110*

**Si la personne détenue est prévenue elle peut téléphoner** à condition qu'elle ait obtenu l'accord préalable du magistrat chargé de l'instruction.